

Luxembourg, le 24 juin 2005

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 février 2005 transposant la directive 2003/25/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers.(2943AFR)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 26 avril 2005, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal émarginé.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition en droit national de la directive 2005/12/CE de la Commission du 18 février 2005 modifiant les annexes I et II de la directive 2003/25/CE du Parlement Européen et du Conseil relative au prescription.

La transposition s'opère par une modification du règlement grand-ducal du 16 février 2005 transposant la directive 2003/25/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers.

La directive précitée 2003/25/CE du Parlement et du Conseil du 14 avril 2003 établit des prescriptions de sécurité ayant pour objet d'éviter, les accidents maritimes impliquant des navires rouliers à passagers et entraînant la perte de vies humaines. Cette directive a pour objet d'étendre à tous les pays de l'Union Européenne les normes de sécurité après avarie établies par l'accord de Stockholm, le 28 février 1996 qui sont plus strictes que les prescriptions générales de sécurité après avarie applicables aux navires rouliers à passagers définies au niveau international par la conférence de 1990 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 90) et incluses dans la convention SOLAS (norme SOLAS 90). Outre de contribuer à une meilleure sécurité des passagers, les prescriptions de sécurité de la directive précitée 2003/25/CE ont pour effet d'éviter les distorsions de concurrence entre les exploitants de navires rouliers à passagers exploitant des navires rouliers à passagers dans l'Union Européenne, quelque soit le pavillon, en ce que ces normes s'appliqueront à tous les exploitants de navires rouliers à passagers effectuant régulièrement des voyages internationaux à destination ou au départ d'un Etat membre.

La directive 2005/12/CE a pour objet d'aligner les prescriptions de la directive précitée 2003/25/CE avec les mesures nouvellement adoptées par l'Organisation Maritime Internationale qui concernent l'introduction d'une nouvelle méthode d'essai sur modèle ayant pour objet l'évaluation de la capacité de survie d'un navire roulier à passager sur une mer formée.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à émettre relativement au projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AFR/PPA